

<p align="center"><b>Compte rendu du Comité Local d'Information et de Concertation Etablissement Totalgaz Mardi 24 janvier 2012</b></p>
---

**Participants :**

***Collège « administration »***

Patrica PERRETTE - DREAL Picardie

Christophe EMIEL- DREAL Picardie

Alain CUYPERS – Préfecture 60 / SIDPC

Capitaine VINCENT – Service départemental d'Incendie et de Secours 60

Isabelle MODESTE - DDT 60 / SAUE / RPE

Marie-José BODEMARD - DDT 60 / SAUE / RPE

Dominique DE PAOLI – DDT 60 / SAT Compiègne

***Collège « collectivités territoriales »***

Jean Luc HIBON – Vice-Président de la communauté de communes du Pays des Sources

Jean Claude THIBAUT – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de RESSONS

***Collège « exploitants »***

Laurent BOUDER – Correspondant TOTALGAZ - Risques industriels

Jean Michel BAELEN – TOTALGAZ – chef de service SQO

***Collège « salariés »***

Angelo SOUSSAN – Responsable du site

***Collège « riverains »***

:

Jean Philippe PINEAU – Vice Président ROSO

Franca PALMA – AUTO IMPIANTI MARINI France

**Dès le début de la réunion du CLIC l'exploitant présente son bilan annuel conformément à l'article D. 125-34 du code de l'environnement. La présentation est jointe au présent compte-rendu.**

En préalable à l'ouverture des travaux, **Mme PALMA**, société MARINI fait part de son inquiétude concernant le changement de classification de ses terrains qui auraient été déclassés de zone industrielle à zone agricole pour l'affectation au niveau des taxes à régler aux Services Fiscaux.

Les participants à la présente réunion du CLIC Totalgaz lui expliquent qu'aucun d'entre eux n'est en mesure de lui apporter une réponse sur ce point qui relève exclusivement des services fiscaux. M. le Maire de Ressons indique que les bases de calcul sur l'année en cours n'ont pas été changées, même si les services fiscaux ont accordé des dégrèvements sur la totalité des terrains agricoles. Il lui est conseillé de consulter le PLU en mairie et de *comparer le zonage* de ses terrains entre le POS et le PLU afin de vérifier la catégorie dans laquelle ses biens sont classifiés ainsi que la date de leur affectation à ces zones, aucune modification du zonage n'étant intervenue au POS.

**Mme PALMA – société MARIANI** déclare que la zone grise de Totalgaz jouxte ses terres et que, suite à cette installation, elle ne peut pas construire l'extension de bâtiment prévue pour la mise aux normes qui lui a été imposée. De plus, elle craint de ne plus pouvoir vendre ses terrains en raison de la dévaluation dont ils pourraient faire l'objet suite à l'implantation de Totalgaz.

**M. Le Sous-Préfet** demande si le fait que la zone soit classée en PPRT empêche la société MARINI de construire son extension de bâtiment.

**Me. PERRETTE de la DREAL** explique que le terrain est soumis aux contraintes propres au PPRT qui ont été adoptées. Il semble que l'extension prévue soit tenue de respecter des règles précises (taille d'ouverture, renforcement des parties vitrées), mais qu'il ne soit aucunement question d'interdiction, tel qu'il est indiqué dans la zone bleu clair du PPRT. Le bâtiment n'est actuellement pas taxé de mesures foncières et une extension est possible sous réserve du respect des mesures réglementées dans le PPRT.

**Madame Isabelle MODESTE** explique que l'expropriation n'est possible en PPRT que si le terrain concerné est situé en zone d'aléas classée rouge, ce qui n'est pas le cas des biens de la société MARINI. Les biens de la société MARINI ne sont ni classés en zone d'expropriation ni en zone de délaissement.

**Me. PERRETTE de la DREAL** rappelle que le règlement du PPRT a été statué en fonction des études de dangers et d'éléments qui ont été vérifiés et expertisés. Les prescriptions définies doivent être respectées.

**Mme PERRETTE – DREAL Picardie** - lance les travaux portés à l'ordre du jour

## **I - Installations classées**

**M. EMIEL – DREAL AMIENS – Chef de la division risques accidentels** –, basé à Amiens, travaille en binôme avec un membre de l'équipe de Mme PERRETTE afin que les dossiers soient en permanence pris en charge par deux personnes. Mme PERRETTE ou une personne de son équipe assure le contact avec les entreprises au quotidien.

La partie réglementaire indispensable qui doit régulièrement être portée à la connaissance du groupe de travail a été présentée par l'exploitant. D'autre part, l'inspection des installations classées a l'obligation d'assurer chaque année une inspection approfondie d'une journée sur tous les établissements SEVESO. L'industriel est informé par courrier préalable des thèmes qu'il est prévu d'inspecter afin que les personnes compétentes soient

disponibles (le responsable du site, une personne du siège qui répondra aux questions de type organisationnel).

La documentation adéquate devra être rassemblée et disponible au jour de l'inspection. La dernière inspection a eu lieu le 29 mars 2011.

Concernant les dossiers en cours étudiés par l'inspection des installations classées, des discussions sont en cours avec l'exploitant concernant essentiellement les postes de chargement et de déchargement. Aucun acte administratif n'a encore été pris pour les formaliser.

## **II - POINT SUR LE PPRT**

Le PPRT est terminé. Il a été signé par M. le Préfet le 2 avril 2010. Il est annexé au PLU depuis le 10/01/2011. Le PPRT prévoit deux mesures de délaissement pour deux biens immobiliers. La convention de renonciation des mesures foncières relatives au PPRT a été signée le 24 mars 2011.

Jean Philippe PINEAU demande s'il est possible de réexpliquer ce que recouvre la notion de renonciation à la mise en œuvre des mesures foncières.

**M. EMIEL de la DREAL AMIENS** explique que cela concerne deux maisons qui appartiennent à Total et font l'objet de mesures de délaissement. L'une est occupée par un membre du personnel, l'autre est vide.

**La société TOTALGAZ** précise qu'il s'agit d'une situation très particulière. Elle a renoncé à faire jouer son droit de délaissement afin de ne pas pénaliser la commune ; en effet, derrière, un financement était à prévoir par la collectivité.

**M. EMIEL de la DREAL AMIENS** explique que le PPRT ne demande pas que ces bâtiments soient inhabités. Il ne s'agit pas d'une expropriation, mais d'un délaissement. Or, le délaissement n'impose pas le départ des personnes. Dans le cas d'un délaissement, le propriétaire fait valoir son droit, mais peut toujours vendre son bien. Dans ce cas, le délaissement n'est pas attaché à la personne mais au bien, et le notaire doit le faire figurer à l'acte de vente. Le nouveau propriétaire est alors en mesure de faire jouer le droit de délaissement attaché au bien. Le risque encouru n'est pas suffisamment élevé pour justifier une expropriation, c'est le niveau juste en dessous.

La Société TOTAL reste propriétaire et peut utiliser ses biens selon ses besoins, y compris y maintenir ses employés, mais elle doit toutefois respecter les prescriptions et contraintes édictées par le PPRT en vertu des aléas de la zone concernée. Si ces maisons devaient un jour être détruites pour quelque raison que ce soit, il faudrait les reconstruire dans un secteur plus éloigné puisqu'il n'est pas possible de construire en zone rouge.

## **III – Questions diverses**

**M. PINEAU** souhaite réexpliquer sa position au sujet de deux remarques qu'il avait apportées lors des travaux du PPRT, tout en précisant au préalable qu'il n'a aucun grief contre la société MARINI.

- Le fait que la Préfecture ait pris la décision d'inclure la société MARINI et la société MATIERES au sein du collège des riverains semble regrettable. A son avis, il aurait été préférable de leur donner la possibilité de rejoindre le collège

exploitants. Certaines difficultés rencontrées lors de la concertation pourraient être la conséquence de cette affectation. Il aurait été préférable de leur permettre de joindre le collège des exploitants dès le démarrage des travaux du PPRT. En sa qualité de Vice-président du ROSO, M. PINEAU s'était abstenu de voter sur le PPRT car « *demeurent encore au PPRT quelques éléments imprécis en relation avec la sécurité des personnes et sur les possibilités de développement de sociétés impactées par le zonage retenu* » écrivait-il à l'époque. « *La société MATIERES et la société MARINI subissent des contraintes dues au PPRT qui pourraient entraver leur développement (...) dans le cadre de ces demandes nous n'avons pas entendu TOTAL ni la Mairie faire des propositions.* »

- En ce qui concerne la route d'accès le sujet a déjà été traité.

Les difficultés rencontrées lors de la concertation doivent rappeler que les demandes de toutes les parties doivent être prises en considération et que les problèmes latents doivent être traités.

**La société TOTALGAZ ne comprend pas très bien comment des entreprises extérieures peuvent rejoindre le groupe de l'exploitant conducteur du projet.**

Le CLIC est organisé en plusieurs collèges. Ses membres sont membres de droit des POA, quel que soit le collège de rattachement des membres au CLIC. Toutefois, les POA ne sont pas organisés en collèges. Il est extrêmement difficile de savoir au départ du projet quelles entreprises pourraient être concernées puisque le périmètre du champ d'action présenté peut être revu à la baisse. Il est donc difficile de définir qui sera susceptible d'être impacté par le PPRT.

Les collèges du CLIC sont les suivants :

- Collège administrations ;
- Collège collectivités territoriales ;
- Collège exploitant ;
- Collège riverains ;
- Collège salariés.

Dans le cadre du CLIC, les sociétés implantées géographiquement autour de la société TOTALGAZ ne peuvent donc que rejoindre le collège des riverains. L'exploitant, dans le cas qui nous préoccupe, est la société TOTALGAZ seulement.

En ce qui concerne le CLIC de CLARIANT, la situation est différente. Les entreprises qui ont rejoint le collège des exploitants font partie d'une plate-forme industrielle avec des interconnexions claires. Leur présence au sein de ce collège est donc parfaitement justifiée.

D'un autre côté, est-ce que les remarques faites par des riverains privés intéressent les riverains industriels ? L'intérêt public de personnes privées peut poser un certain nombre de problèmes. Un représentant associatif sera-t-il en position de prendre des décisions concernant des industries, leur activité n'étant pas de même nature ?

Si neuf sociétés rejoignaient le collège exploitants, au moment des votes, 90 % des avis seraient donnés par des entités extérieures à l'exploitant source du projet. Comment garantir que les intérêts de cette société détentrice du projet soient protégés et que ces neuf sociétés n'aillent pas voter contre l'implantation de la société exploitante ? Des bases sont mises en place, mais au moment du vote, il n'est pas normal que des sociétés extérieures puissent prendre position au même titre que la société TOTALGAZ sur des sujets qui ne concernent qu'elle, explique le représentant de la Société TOTALGAZ.

La société MARINI a été alertée par son assureur du changement éventuel de zonage de ses terrains. Mme PALMA, en raison de son grand âge, est soucieuse de préparer le partage de ses biens entre ses cinq enfants associés à l'entreprise. Si certains des terrains ont été transférés de zone industrielle en zone agricole, ils ont été déclassés et leur valeur est moindre. D'autre part, se pose un problème d'extension de bâtiment prévu pour le stockage d'archives et de produits agroalimentaires afin que la société MARINI soit en mesure de répondre aux mises aux normes demandées. Quel est l'impact de la proximité de la zone grise jouxtant sa propriété ?

Mme Isabelle MODESTE de la DDT répond que les terrains de la société MARINI ne sont pas en zone grise et que seuls certains d'entre eux sont en zone bleu clair. A ce titre, ces terrains particuliers sont soumis aux normes du PPRT. Toutefois, le PPRT n'interdit absolument pas les travaux prévus. Il est possible qu'une autre législation, extérieure aux compétences du CLIC, soit applicable, mais cela ne peut être traité au sein du CLIC.

M. Jean Claude THIBAUT (mairie de Ressons) aborde le sujet du remaniement et des possibilités de suppression de déchargement et de rechargement de camions évoqué par Totalgaz dans son bilan annuel. Il demande si ces éléments pourraient remettre en cause le périmètre de la zone rouge restreinte.

M. EMIEL de la DREAL répond qu'une société classée SEVESO seuil haut comme TOTALGAZ doit transmettre tous les cinq ans à l'administration une mise à jour des études de dangers. Si une modification intervient avant ce délai, elle doit être transmise sans attendre, cinq ans représentant le délai maximum. En cas de modification importante, il conviendrait de retourner à la table à dessin et de réévaluer l'aléa. Les risques ne peuvent pas être aggravés, mais il est possible de les diminuer, donc de revoir les aléas à la baisse. En ce qui concerne la modification actuellement prévue, elle ne semble pas justifier un changement d'aléa mais la vigilance des services concernés est de rigueur. Un PPRT ne se modifie pas tous les ans, c'est un processus très lourd. La seule matière qui permette de le supprimer complètement réside dans la suppression complète du risque par l'exploitant afin que les effets ne sortent plus de son établissement. Dans le cas présent, ce n'est pas envisageable. L'autre possibilité serait que la rubrique de la nomenclature des installations classées (ici, la 1412) soit supprimée. Dans ces deux cas, la simple prise d'un arrêté préfectoral permettrait de supprimer le PPRT.

En ce qui concerne le stockage de butane, il s'agit d'un arrêt temporaire. L'exploitant conserve ses droits.

En cas de suppression de livraisons de gros porteurs, si elles sont actées dans un arrêté préfectoral, il serait possible de supprimer un des phénomènes dangereux.

La prochaine réunion est prévue pour décembre 2012, la date exacte restant à définir.

M. EMIEL de la DREAL déclare que les questions préalables seront les bienvenues et pourraient faire l'objet d'une présentation par « slides » si elles sont communiquées suffisamment à l'avance.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*